

Autorisation spéciale pour travaux

Pétitionnaire : Mairie de la Chapelle-en-Valgaudemar
Adresse : Le Village – 05800 LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
Localisation : Cabane dite du Jas de la Lauze
Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B , modalités 9, 10 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP 005 064 16 H0007 en date du 29/02/2016 reçue le 06 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/04/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, de réaliser les travaux de construction d'une cabane pastorale dite « cabane du Jas de la Lauze », sur la commune de la chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ réalisation des fondations (plots) en utilisant les matériaux rocheux du site, avec un liant si nécessaire (chaux hydraulique ou aérienne),
- ✓ recherche du lieu d'implantation exact le plus judicieux au regard des micro-reliefs afin de veiller à la meilleure intégration,
- ✓ mise en œuvre de l'ensemble des bois extérieurs (menuiseries, bardage, volets, etc.) bruts sans lasure ni traitement afin de les laisser griser naturellement dans le temps,
- ✓ réalisation des pignons en bardage mélèze en lieu et place des panneaux trois plis,
- ✓ utilisation de matériaux « naturels » de type laine de bois ou chanvre en isolation,
- ✓ mise en place de WC secs garantissant l'absence de rejet chimique dans les milieux environnant,

- ✓ choix de la localisation des puits perdus pour la mise en place de systèmes de traitement des eaux grises (douche, évier) avec les agents du parc (recherche du moindre impact),
- ✓ étudier la possibilité d'une seconde fenêtre en pignon opposé pour un meilleur confort et pour une meilleure surveillance de l'alpage,
- ✓ intégration des panneaux photovoltaïque à la toiture.

- ✓ la gestion du chantier pendant la phase travaux doit respecter le caractère du parc national et l'environnement et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
- ✓ éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huile des engins, par nettoyages diverses, par stockages éventuels de matériaux,
- ✓ le chantier sera laissé dans un parfait état de propreté,
- ✓ les déchets seront évacués dans un centre de gestion agréé,
- ✓ recherche du moindre impact durant la phase chantier : un état des lieux devra être fait avant les travaux pour permettre la remise en état du site après réception,

- ✓ A titre de recommandation : la prise en compte du mode de production et de la provenance des bois est importante dans une approche globale. A ce titre, l'usage de bois locaux, voire labellisé, est à privilégier.
Ainsi, l'usage du douglas par exemple n'est pas recommandé et il est plus opportun de s'orienter vers du sapin en structure et du mélèze en usage extérieur.

Article 2 :

Les travaux nécessaires aux captages d'eau (prise d'eau et conduite) feront l'objet de demandes de travaux complémentaires en phase opérationnelle.

Article 3 :

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 5 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 22/04/2016

Le directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.